

Gouvernement du Québec

Décret 799-2008, 27 août 2008

CONCERNANT l'approbation de la Convention de modification relative à la Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés

ATTENDU QUE CDS inc., l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Québec ont conclu, le 26 octobre 2001, la Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « la Convention de développement et d'exploitation du SEDI ») pour l'implantation d'un système informatisé de dépôt des déclarations d'initiés, laquelle a été approuvée par l'arrêté n^o A-34 du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes en date du 24 octobre 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 708 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2), l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») est substituée à la Commission des valeurs mobilières du Québec, en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE la Convention de développement et d'exploitation du SEDI doit être modifiée par la conclusion d'une Convention de modification visant, notamment, à permettre l'élaboration d'un plan de reprise des activités en cas de désastre, l'ajustement des normes de vérification à celles prévues au manuel de l'Institut canadien des comptables agréés et l'engagement de CDS inc. de fournir un plan d'exploitation annuel facilitant la comparaison des niveaux de dépenses reliées au SEDI;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, tel que modifié par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE la Convention de modification relative à la Convention de développement et d'exploitation du SEDI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Convention de modification relative à la Convention de développement et d'exploitation du Système électronique de déclaration des initiés, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50524

Gouvernement du Québec

Décret 800-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Verreault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Marc-A. Fortier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 1101-2005 du 16 novembre 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Richard Verreault, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 septembre 2008, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Marc-A. Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Richard Verreault comme membre du Conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2007)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Richard Verreault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société immobilière du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Verreault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Verreault exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Verreault, cadre classe 1 à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, muté au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 septembre 2008 pour se terminer le 1^{er} septembre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Verreault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Verreault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 172 870 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Verreault selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à monsieur Verreault en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Verreault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Verreault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Verreault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Verreault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 1.

5.2 Retour

Monsieur Verreault peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 1^{er} septembre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Verreault se termine le 1^{er} septembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Verreault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD VERREULT

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50525

Gouvernement du Québec

Décret 801-2008, 27 août 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice qui se tiendront à Québec du 3 au 5 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendront à Québec, les 3, 4 et 5 septembre 2008, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :